

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 18 juin 2019

Président : ZAMO Jean Pierre

Représentants C.D.A : Présents VALET, Bernard – LARUELLE, Jean Marc, excusé BOUTIE Yves

Représentants clubs : Présents RECIO José, PECH Philippe

COMPETENCE de la Commission (article 8 du Statut de l'arbitrage)

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

Ordre du jour

Approbation du dernier PV

Etude des dossiers des arbitres et des clubs

La commission approuve le PV du 10 février 2019

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel (Article 8 paragraphe 3 du statut de l'arbitrage), dans les conditions de forme et de délais prévus par l'article 190 des règlements généraux de la 3F.

CHACON Robin

Licence N° 1420774657 Licencié au club de Corbières Médit

Vu le dossier et le courriel de demande de licence d'arbitre pour la saison 2018/2019, de Mr CHACON Robin. Licencié au club de Corbières depuis la saison 2017/2018 sans le représenter.

Vu les articles 21 et 33 du statut de l'arbitrage

Après étude du dossier constate que Mr CHACON était simplement licencié sans représenter le club de corbières

Accorde à ce dernier d'être indépendant pour la saison 2018/2019.

MOUDDOU Wassin

Vu le dossier de demande de licence d'arbitre pour la saison 2018/2019 de Mr MOUDDOU Wassin N° 960261891.

La commission, vu les articles 24 sur la candidature et l'article 33 pour un arbitre nouveau amené à l'arbitrage

- Considérant le dossier, constate que Mr MOUDDOU n'a pas été présenté par un club.
- Ce dernier est licencié au club de Ste Eulalie, il le sera durant deux saisons 2018/2019 et 2019/2020.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel (Article 8 paragraphe 3 du statut de l'arbitrage), dans les conditions de forme et de délais prévus par l'article 190 des règlements généraux de la 3F.

Le Président
Mr ZAMO Jean Pierre

Le secrétaire
B. VALET

PROCES VERBAL

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE DU 18 JUIN 2019

Président : ZAMO Jean Pierre

Représentant la CDA : Présents VALET Bernard, LARUELLE Jean Marc, excusé BOUTIE Yves

Représentants les clubs : Présents PECH Philippe, RECIO José

Compétence de la commission

Article 8, alinéa 1 du statut de l'arbitrage

Les commissions du statut de l'Arbitrage ont pour mission :

- De statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31
- De vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club.
- D'apprécier la situation des clubs au regard du présent statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La commission de District statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

En cas de changement de club :

- La commission du statut de l'arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- La commission du statut de l'arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

Article 41 : nombre d'arbitre

Article 8 bis des Règlements du District de l'Aude

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District au sens donné à l'article 33 est variable suivant les compétitions à laquelle leur équipe première participe.

- Autres niveaux, régional ou division supérieure de district (D1) : Deux arbitres dont un majeur
- Championnat féminin D1, Deux arbitres dont un majeur
- Autres divisions de district, championnat de football d'entreprise, futsal, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes et autres championnats féminins : Un arbitre Majeur

Pour les clubs qui s'engagent pour la première fois en D5 ou en Futsal

1^{ère} saison dérogation

2^{ème} saison dérogation

3^{ème} saison application des articles 46 et 47.

Situation des clubs au titre de l'article 10 bis du District, 41 de la 3F pour le nombre d'arbitre, au titre de l'article 34 pour le quota de match au titre des articles 33 et 35, date limite d'enregistrement.

Article 47 des RG de la 3F Sanctions sportives

- En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1.
- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison

CHALABRES FC 515424 – COURSAN EC 552043 – FANJEAUX ES 517800 – LUC FC 590197 – MONTREAL 533424

- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

VILLALIER 524825 – ST MARCELLOIS 581741-- VILLEGLY 529108- ARMISSAN 554462 OZANAM 581520

- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué du nombre total de mutations de base auquel le club a le droit.

NARBONNE UFC 580767 – SALLELOIS 580855

- En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du paragraphe ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il a gagné sa place.
- **La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe sénior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section féminine, une section de Football diversifié ou exclusivement des équipes de jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent statut....**

Clubs bénéficiant de l'article 10 bis des règlements du District de l'Aude

1^{ère} année

ASC des ILES 547377 – LEZIGNAN ATLAS 564062

2^{ème} année

BAJES 548103

Situation au 15 juin 2019.

Les sanctions financières sont les suivantes :

Championnat Départemental

- Première saison d'infraction : 120 €
- Deuxième année d'infraction : 240 €
- Troisième année d'infraction : 360 €
- Quatrième année d'infraction : 480 €
- L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1^{er} juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.
-

Tableau au titre de l'article 47 pour les sanctions sportives

Tableau au titre de l'article 46 pour les sanctions Financières

Club	N°	Niv.	Nb arbitre Exigé Art 41 et 10 bis	Nb arbitre Statu-taire	Art 34 quota	Art 33 35 48 Enregistre-ment Après 31 août Après 31 janvier	NB an-née Art 47	Observations	Art 46
Alaric Puicheric	581877	D1	1+1	4+1	B				
Alzonne	505991	D2	1	1	B				
Armissan	554462	U13	1	0	Néan t		2		240
Arzens ES	518004	D2	1	1	B				
Badens Rustique	548103	U9	0						
Bages	582089	D5	1	0	Néan t			2 année art 10 bis	
Belpech FC	516118	D3	1	1	B				
Brams AS	519689	D2	1	2+1	B				
Asc des Iles	581520	D5	1	0	Néan t			1 année art 10 bis	
Carcassonne Ozanam O	581520	D2	1	0	-1		2	Quota	240
Caux et Sauzens	522805	D2	1	1+1	B				
Chalabre FC	515424	D2	1	1		-1	1	Après 31/08	120
Clape Méditerranée	552094	U13	1	1+1	B				
Corbières Méditerranée	580919	D2	1	2	B				
Corbières St Andréen	564014	D5	1	0				1 année art 10 bis	
Coursan EC	552043	D4	1	0+1		-1	1	Manque Majeur	120
Cuxac d'Aude	528505	D2	1	3+1	B				
Fanjeaux ES	517800	D2	1	1	-1		1	Quota	120
GFPLM	581405	Gr							
G Fresquel Cabardes	547920	Gr							
G COC Mas Lauragais	581841	Gr							
Haut Minervois OL	563596	D1	1+1	3+1	B	-1		Après 31/08	
Haute Vallée	524095	D2	1	1	B				
Le Cougaing FC	533755	D4	1	2	B				

Lézignan Atlas	564062	D5	1	0				1 année art 10 bis	
Les Martys	538458	D3	1	1	B				
Limoux Pieusse FC	517815	D1	1+1	1+1	B				
Luc FC	590197	D3	1	1		-1	1	Après 31/08	120
Malepere FC	549438	D3	1	4	B				
Malves Minervois	550702	D3	1	2	B	-1			
Mas Saintes Puelles	539814	D4	1	2	B				
Montagne Noire US	581261	D1	1+1	2	B				
Montreal	533424	D4	1	1		-1	1	Après 31/01	120
Moussan OL	552807	D1	1+1	3+1	B				
Narbonne Mont- plaisir	581800	U17	1	2+1	B				
Narbonne UFC	580767	D1	1+1	0			3		360
Naurouze Labas- tide	506197	D1	1+1	2+1	B	-1			
Pexiora	533130	D1	1+1	2+1	B				
Quillan Fahva	552793	GR							
Razes OL	519687	D1	1+1	2	B				
Saint Laurent Ca- berisse	553817	U7							
Saint Marcellois	581741	U13	1	0+1		-1	2	31/08 et majeur	240
Saint Martin La- lande	534933	D3	1	3	B			Quota	
Saint Nazaire FC	525531	D2	1	3	B	-1		Après 31/08	
Saint Papoul OS	520185	D2	1	2	B				
Saint Eulalie	521348	D1	1+1	2					
Saissac Cabardes	563669	D2	1	2	B				
Sallelois FC	580855	U13	1	0+1			3	Manque majeur	360
Salles l'Hers US	527209	D2	1	1	B				
Souilhe FC	539816	D2	1	2	B				
Spartak du Lauquet	553414	D2	1	2	B	-1		Quota	
Trapel Pennautier	548191	D1	1+1	4+3	B	-2		Après 31/08	
Ventenac Ca- bardes	581377	D4	1	1	B				
Villalier	524825	D4	1	0			2		240
Villasavary de US	582387	D4	1	1					
Villedubert	548101	D2	1	1					

Villegly FC	529108	D2	1	0+1			2	Manque majeur	240
Villepinte	527488	D3	1	3					

La commission rappelle conformément à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, lors du PV dressé du 18 juin 2019 voir BO du 23 juin 2019, Il a été établi les listes des clubs en règle, en 1^{ère} année d'infraction, en 2^{ème} année d'infraction, en 3^{ème} année d'infraction et en 4^{ème} année d'infraction. Il est rappelé pour tous les clubs figurant sur la liste arrêtée au 18 juin 2019, pour le nombre de muté autorisé, celle-ci est applicable et valable pour toute la

SAISON 2019/2020

Appel des décisions

Article 190

1 – Dans le cadre de l'article 188, les décisions des districts, des ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 22 du mois.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur footclub

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans les deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel

Le président de la commission

Membres de la commission

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 18 juin 2019

Président : ZAMO Jean Pierre
 Représentants CDA : Présents VALET Bernard, LARUELLE Jean Marc, Excusé BOUTIE Yves
 Représentants Clubs : Présents PECH Philippe, RECIO José

Compétence de la commission (article 8, alinéa 1 du statut de l'arbitrage)

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

1-Arbitres ne couvrants pas leur club pour la saison 2018/2019 au motif Licence enregistrée Hors délai

Nom	Licence	Club non représenté	Motif Licence hors délai
PEREZ Aurélien	2545036050	506197 Naurouze	12/09/18
CASTAN Jérémy	2543017541	525531 St Nazaire	04/09/18
DJENADI Ines	2547410404	548191 Trapel Pennautier	12/10/18
ABADI Marwane	2544752375	548191 Trapel Pennautier	19/11/18
TEROITIN Alexis	2546160577	550059 UF Lézignan	23/09/18
GENEL Tugkan	2546390280	552043 Coursan EC	13/09/18
CALATAYUD Esteban	2545632639	563596 Haut Minervois	21/09/18
MANYAS Semih	2545366439	581741 St Marcellois	05/10/18
SBAOUNI Mounir	2546626393		19/09/18
RIVALAIN Inaya	2545171508	590237 Briolet	24/11/18
CNOCQUART Claude	2543254548	515424 Chalabre	10/12/18
AHCINI Salim	1465310680	590197 LUC	07/10/18
LAHRACHE El Mostafa	1499531174		06/09/18
	2547861807		26/09/18
BEN SAAS Azzedine	1420774657		12/02/19
CHACON Robin	9602601891		15/03/19
MOUDDOU Wassim	1425334055	533424 Montréal	05/02/19
CAILLAUD Stéphane			

2-Arbitres licenciés à un club ne le représentant pas

Nom	Licence	Club rattaché licence	
SBAOUNI Mounir	2546626393	581520 Ozanam	17/18 et 18/19
MANYAS Semih	2545366439	580676 UFC Narbonne	

3-Arbitres ne couvrant leur club pour la saison 2018/2019 pour cause de non réalisation de leur quota de matchs

Nom Prénom	Licence	Club concerné	
RAMADANI Nathan	2543461799	517800 Fanjeaux	1
RASO Matéo	2546170705	533130 Arzens	2
EL KAFLAOUI Mahmoud	2546485523	534933 St Martin Lalande	7
DUPRE Maxime	2545509981	541675 MJC Gruissan	2
EL BAHMANI Souheilla	9602600327	541675 MJC Gruissan	2
NID MOUSSA Samira	9602592836	541675 MJC Gruissan	4
LAPORTE MYNADIER He	2546548180	548191 Trapel Pennautier	0
MUNERET Patrick	1320017730	550702 Malves	Arrêt
RAYNIER Fabien	1425327082	553414 Vallée du Lauquet	13
AITHAD Aissam	1405329524	581520 Ozanam	0

Appel des décisions

Article 190

1 – Dans le cadre de l'article 188, les décisions des districts, des ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 22 du mois.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur footclub

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans les deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 18 juin 2019

Président : ZAMO Jean Pierre
Représentants CDA : Présents LARUELLE Jean Marc, VALET Bernard, excusé BOUTIE Yves
Représentants Clubs : Présents RECIO José, PECH Philippe

Compétence de la commission (article 8, alinéa 1 du statut de l'arbitrage)

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

Arbitres supplémentaires

Article 45 du statut de l'Arbitrage

Le club qui pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire NON LICENCIE JOUEUR, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « MUTATION » dans l'équipe de LIGUE ou de DISTRICT de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu deux « 2 » arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum deux « 2 » mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION ».

Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Les clubs suivants dont l'équipe première dispute une compétition Nationale ou Régionale ou de District remplissant les conditions fixées par l'Article 45 du statut de l'arbitrage, pourront utiliser au cours de la saison 2019/2020<

Nombre de muté supplémentaire suivant :

ST PAPOUL	520185	1 Muté supplémentaire
VILLEPINTE	527488	1 Muté supplémentaire
CUXAC D'AUDE	528505	2 Mutés supplémentaires
LE COUGAING	533755	1 Muté supplémentaire
ST MARTIN LALANDE	534933	1 Muté supplémentaire
MAS STES PUELLES	539814	1 Muté supplémentaire
SOUILHE	539816	1 Muté supplémentaire
TRAPEL PENNAUTIER	548191	2 Mutés supplémentaires
MALEPERE	549438	2 Mutés supplémentaires
MOUSSAN	552807	1 Muté supplémentaire

Les clubs devront faire connaître avant le début des compétitions, (coupe, championnat), par courrier ou mail officiels l'affectation du ou des muté(s) pour l'équipe bénéficiaire pour un droit à un muté et la ou les équipes bénéficiaires pour un droit à 2 mutés.

Appel des décisions

Article 190

1 – Dans le cadre de l'article 188, les décisions des districts, des ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 22 du mois.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur foot club

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans les deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel

Le Président de la commission